

OMPI



PCT/A/38/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 31 juillet 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

**Trente-huitième session (22^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2008**

CRITÈRES POUR TOUTE ADJONCTION FUTURE DE NOUVELLES LANGUES
DE PUBLICATION SELON LE PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. L'assemblée est invitée à adopter les critères applicables pour toute adjonction future de nouvelles langues de publication selon le PCT sous la forme d'un accord de principe.

RAPPEL

2. À sa trente-sixième session, en septembre-octobre 2007, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1^{er} janvier 2009, une modification de la règle 48.3.a) du règlement d'exécution du PCT prévoyant l'adjonction de deux nouvelles langues de publication selon le PCT (le coréen et le portugais). À compter du 1^{er} janvier 2009, les dix langues de publication selon le PCT seront les suivantes :

allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais et russe.

3. En réponse à la suggestion faite par plusieurs délégations à la session de septembre-octobre 2007 de l'Assemblée de l'Union du PCT tendant à ce que des critères soient définis pour évaluer les demandes futures d'adjonction de langues de publication selon le PCT, le Secrétariat a déclaré qu'il soumettrait des propositions de critères à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa session de 2008 (voir le paragraphe 173 du document PCT/A/36/13).

DÉTERMINATION DES CRITÈRES POSSIBLES

4. Dans l'évaluation des critères à retenir pour l'adjonction d'une langue de publication selon le PCT, le Secrétariat a tenté de concilier judicieusement les intérêts des différents utilisateurs du système des brevets, en prenant notamment en considération les coûts et les avantages et en tenant compte de l'importance politique et pratique de la question linguistique.

5. La demande internationale publiée remplit une double fonction, en tant que document juridique définissant la portée des droits revendiqués dans les États contractants et en tant que source d'information décrivant de manière systématique les nouvelles techniques et les nouveaux droits potentiels. En tant que document juridique, la demande internationale publiée peut avoir dans les États contractants des effets qui diffèrent selon la langue de publication. La demande internationale doit également être traitée dans le cadre de la phase internationale, et notamment faire l'objet de vérifications de forme et d'une recherche internationale et, éventuellement, d'un examen préliminaire.

6. Tout critère pour l'adjonction de langues de publication selon le PCT doit donc tenir compte, au minimum, des aspects ci-après :

a) l'intérêt pour les déposants de pouvoir accéder au système du PCT en déposant des demandes internationales dans leur propre langue;

b) le coût global pour le système de la publication de demandes internationales dans un grand nombre de langues différentes;

c) l'efficacité du traitement des demandes internationales au cours de la phase internationale, notamment en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international, et la traduction des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international;

d) l'efficacité du traitement des demandes internationales au cours de la phase nationale si les offices désignés doivent se fonder plus fréquemment sur des traductions des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international;

e) la question de savoir si la fonction de divulgation dans un système international des brevets peut, si les demandes internationales sont publiées dans un trop grand nombre de langues, rester efficace aux fins de la diffusion de l'information technique auprès du grand public, des milieux industriels et des instituts de recherche et afin de permettre aux tiers de suivre l'évolution des nouveaux droits potentiels, susceptibles d'avoir une incidence sur leurs plans d'entreprise.

Traitement au cours de la phase internationale

7. Le PCT n'impose aucune restriction quant à la langue dans laquelle la description, les revendications, le texte figurant dans les dessins et l'abrégé d'une demande internationale peuvent être déposés, en dehors de celles fixées par l'office récepteur concerné. Toutefois, la requête (formulaire PCT/RO/101) doit être déposée dans une langue de publication, et des traductions dans une langue de publication de la description, des revendications, du texte figurant dans les dessins et de l'abrégé doivent le cas échéant être remises en vertu de la règle 12.3 (lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale) ou de la règle 12.4 (lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée est acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale mais n'est pas une langue de publication).

8. La qualité de la traduction automatique devrait continuer de s'améliorer, offrant aux tiers et aux examinateurs un outil toujours plus utile pour acquérir une compréhension de base du contenu d'un document tel qu'une demande internationale, afin d'en prendre connaissance ou de procéder à une comparaison préliminaire avec une demande de brevet ultérieure en cours d'examen. Toutefois, il n'est pas prévu que ces traductions deviennent suffisamment précises pour être utiles aux fins de la publication et, par conséquent, à des fins juridiques dans un avenir proche. En conséquence, si la traduction automatique ouvre des perspectives intéressantes, il restera essentiel de déposer les demandes internationales ou de les faire traduire dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale compétente. En effet, il n'y a aucun intérêt pour le déposant à faire publier la demande internationale dans une langue donnée s'il n'existe pas au moins une administration internationale qui l'accepte également aux fins de la recherche internationale.

9. Pour le Bureau international, chaque nouvelle langue de publication impose de disposer du personnel compétent dans la langue considérée. En effet, si la correspondance avec le Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais, il est nécessaire de traiter la requête (qui peut être rédigée dans n'importe quelle langue de publication) et d'être en mesure de procéder aux vérifications et de répondre aux demandes concernant le corps de la demande à publier. Il faut en outre maintenir une capacité de traduction dans chaque langue de publication pour les abrégés, les rapports de recherche et les opinions écrites. Bien que l'essentiel du travail de traduction soit externalisé, il reste nécessaire de maintenir au sein du Bureau international une capacité minimale pour assurer un contrôle de la qualité et faire face aux urgences et aux besoins du système. En outre, si le coût des traductions externalisées pour le Bureau international dépend dans une large mesure du nombre de demandes concernées, couvert par la taxe internationale de dépôt, le maintien en vigueur des contrats entraîne des frais fixes. Il conviendrait de s'assurer que tous ces coûts sont prévus dans le programme et budget. Le fait d'avoir à utiliser davantage de rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international traduits au lieu des rapports originaux pourrait avoir des répercussions sur la phase nationale, notamment si la qualité de la traduction n'est pas soigneusement vérifiée.

10. Il convient également de noter que toute nouvelle langue de publication requiert des systèmes informatiques et des formulaires (en particulier, la requête) qui doivent être tenus à jour dans chaque langue. Si les offices de brevets concernés sont d'une grande assistance au Bureau international s'agissant d'actualiser les différentes ressources juridiques et techniques, la mise à jour de l'ensemble de ce système demande beaucoup de temps et d'efforts, ce qui limite la rapidité avec laquelle le Bureau international peut répondre aux nouvelles exigences des États contractants et augmente le risque de voir certains déposants et certains offices utiliser des systèmes et des formulaires obsolètes.

Efficacité de la divulgation et de la recherche

11. Ainsi qu'il est indiqué ci-avant, la traduction automatique est de plus en plus efficace. Différents systèmes sont testés pour effectuer simultanément des recherches en texte intégral dans des demandes de brevet (et d'autres documents) en différentes langues, y compris la traduction d'ensembles de documents à intégrer dans une base de données aux fins de la recherche dans une langue, ainsi que la traduction des interrogations pour effectuer des recherches simultanées dans des bases de données dans différentes langues. Toutefois, ces traductions sont encore très loin d'approcher la qualité du travail d'un traducteur professionnel et ne remplacent pas encore la compréhension des différentes séries de documents dans leur langue originale. Pour être efficace, une recherche doit retirer le maximum de renseignements possible de sources courantes dans un nombre limité de langues pour appréhender le plus grand volume possible d'informations sans recourir à d'onéreux services d'experts pour effectuer des recherches distinctes dans un grand nombre de langues.

ANALYSE STATISTIQUE

12. Les éléments ci-après figurent parmi les facteurs quantifiables susceptibles d'être pris en considération pour aboutir à une définition équilibrée des critères à appliquer pour l'adjonction de nouvelles langues de publication :

- a) le nombre de locuteurs (de langue maternelle et de seconde langue);
- b) le nombre d'États (parties au PCT et nombre total) dans lesquels la langue est une langue officielle;
- c) le nombre de demandes selon le PCT déposées dans cette langue;
- d) le nombre de demandes nationales (premiers dépôts et priorités) rédigées dans cette langue (indication de l'utilisation potentielle de cette langue dans les procédures selon le PCT et en tant que source originale de documentation de brevets);
- e) la question de savoir si la langue est prise en charge par au moins une administration internationale selon le PCT.

13. Les tableaux ci-après contiennent des estimations¹ chiffrées concernant ces différents éléments (ainsi que les dépôts selon le PCT, pour comparer les données nationales et internationales) pour les 20 langues les plus parlées et d'autres langues intéressant le PCT (langues de rédaction des dépôts internationaux ou langues acceptées par une administration internationale). Les chiffres concernant l'utilisation de la langue sont tirés d'un grand nombre de sources non autorisées, qui varient considérablement selon les méthodes utilisées pour estimer le nombre de locuteurs et pour regrouper les langues apparentées. Par conséquent, les tableaux n'ont qu'une valeur indicative et ne prétendent pas faire autorité.

Langue	Locuteurs de langue maternelle (millions)	Locuteurs de seconde langue (millions)	Total (millions)	Rang (total)	États où elle est langue officielle (total [PCT])	Dépôts PCT en 2006	Nombre estimé de dépôts nationaux en 2005 ² (total [premiers dépôts])	Administrations internationales acceptant cette langue ³
<i>Chinois mandarin</i>	873	178	1051	1	2 [2]	3 510	133 000 [74 500]	1
Hindi	370	120	490	3	2 [1]	0		
<i>Espagnol</i>	350	70	420	4	22 [12]	1 167	23 000 [3 300]	2
<i>Anglais</i>	340	510	850	2	61 [36]	89 206	570 000 [213 000]	14
<i>Arabe</i>	206	24	230	6	26 [13]	0		-
<i>Portugais</i>	203	10	213	9	8 [4]	11	6 600 [3 200]	1
Bengali	196	19	215	8	2	0		
<i>Russe</i>	145	110	255	5	4 [4]	642	36 000 [20 000]	2
<i>Japonais</i>	126	1	127	11	2 [1]	24 542	427 000 [294 000]	1
<i>Allemand</i>	101	128	229	7	7 [7]	16 840	190 000 [45 000]	2
Punjabi	88		88	13	2	0		
Javanais	76		76	16	1	0		
<i>Coréen</i>	71		71	18	2 [2]	3 584	161 000 [98 000]	1
Vietnamien	70	16	86	14	1	0		
Telougou (Inde)	70	5	75	17	1	0		
Marathi (Inde)	68	3	71	18	1	0		
Tamoul	68	9	77	15	3	0		
<i>Français</i>	67	63	130	10	34 [26]	5 174	25 000 [15 000]	4
Ourdou	61	43	104	12	2	0		
Italien	61		61	20	5	1 023		

¹ Les chiffres des premiers dépôts par langue ne figurent pas dans les statistiques de l'OMPI; ils sont estimés ici à 80% du nombre de dépôts directs par les nationaux dans les offices où cette langue est la langue officielle (ou prédominante) (voir "Les demandes de brevet en tant qu'indicateurs de l'activité inventive" dans la préface du rapport 2007 de l'OMPI sur les brevets). Les dépôts auprès des offices régionaux sont traités comme des dépôts nationaux uniques. Lorsque les offices acceptent les dépôts dans plusieurs langues, la répartition entre les langues a été effectuée à l'aide d'estimations ou de chiffres tirés des rapports annuels, qui ne distinguent généralement pas entre les dépôts des nationaux et les dépôts des non-nationaux.

² Lorsque les données relatives à une langue officielle pour tel ou tel État n'étaient pas disponibles pour 2005, les chiffres sont ceux de l'année la plus récente pour laquelle le pays a fait état de plus de 1000 dépôts.

³ Les chiffres comprennent les langues de travail des administrations qui ont été nommées mais ne sont pas encore fonctionnelles et les nouvelles langues qui ont été déclarées mais qui ne sont pas encore utilisées.

Autres langues PCT								
Langue	Locuteurs de langue maternelle (millions)	Locuteurs de seconde langue (millions)	Total (millions)	Rang (total)	États où elle est langue officielle (total)	Dépôts PCT en 2006	Nombre estimé de dépôts nationaux en 2005 (total [premiers dépôts])	Administrations internationales acceptant cette langue
Suédois	9,3		9,3	74	2	444	3 000 [2 000]	3
Finnois	6		6		1	418	2 000 [1 500]	2
Norvégien	6,3		6,3	111	1	173	6 000 [1 000]	2
Danois	6		6		1	140	1 800 [1 300]	2
Hongrois	14,5		14,5	57	3	41	1 200 [600]	1
Slovène	2,2		2,2		3	22	350 [250]	
Turc	60	15	75	21	3	17		
Tchèque	12		12	66	1	16		
Croate					2	11		
Slovaque	6		6	104	2	8		
Islandais								1

(Sources : *vistawide.com* citant *Ethnologue Languages of the World*, *Wikipedia.org*, *statistiques de propriété industrielle de l'OMPI*)

14. Il ressort de ces tableaux que toutes les langues officielles de l'ONU et toutes les langues qui sont des langues officielles dans plus de cinq États sont déjà des langues de publication. Par conséquent, si les critères de "langue officielle de l'ONU" ou de "langue officielle de plus de cinq États" ont pu être intéressants par le passé, ils ne semblent plus pertinents pour déterminer s'il convient d'ajouter de nouvelles langues à l'avenir. En outre, sur les autres langues parmi les 20 langues les plus parlées (langue maternelle ou seconde langue), seul l'italien est utilisé de manière significative aux fins des brevets dans les systèmes nationaux des États où il est une langue officielle; dans ces États, la plupart des divulgations de brevet nationales sont effectuées dans une langue officielle différente (ainsi, alors que l'hindi compte quelque 490 millions de locuteurs, la quasi-totalité des demandes de brevet nationales déposées en Inde sont rédigées en anglais); le nombre de locuteurs ne semble pas être en soi un indicateur significatif de l'utilisation d'une langue dans le système des brevets, même au niveau national.

EXAMEN DES PROJETS DE CRITÈRES PAR LES PARTICIPANTS DE LA RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES SELON LE PCT (PCT/MIA) ET DU GROUPE DE TRAVAIL DU PCT (PCT/WG)

15. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international a présenté les projets de critères ci-après (chaque critère étant précédé de quelques demandes à prendre en considération) lors de la quinzième session de la Réunion des administrations internationales selon le PCT, tenue à Vienne du 7 au 9 avril 2008, et lors de la première session du Groupe de travail du PCT, tenue à Genève du 26 au 30 mai 2008 :

a) *Avantages en termes d'accessibilité pour les déposants* : le fait d'autoriser la publication de la demande internationale dans une langue particulière présentera-t-il un avantage concret pour les déposants en termes d'accessibilité au système? Étant donné que la demande peut être déposée dans toute langue admise par l'office récepteur aux fins de l'attribution de la date de dépôt initial, le seul avantage en termes d'accessibilité au système réside dans le fait que le déposant peut se dispenser d'une traduction aux fins de la recherche internationale si la demande telle qu'elle a été déposée peut faire l'objet d'une recherche par une administration chargée de la recherche internationale.

Une nouvelle langue de publication ne devrait être ajoutée que si elle est acceptée aux fins du traitement par au moins une administration chargée de la recherche internationale.

b) *Effet sur la conduite des recherches en matière de brevets* : la langue proposée fait-elle partie des langues particulièrement importantes pour le système des brevets compte tenu du volume des recherches originales effectuées et publiées pour la première fois dans cette langue, de sorte que les dépôts de brevets dans cette langue constituent déjà un corpus important de littérature de brevets à prendre en considération aux fins de la recherche?

Une nouvelle langue de publication ne devrait être ajoutée que si le nombre cumulé de demandes qui sont déposées pour la première fois dans cette langue (c'est-à-dire, sans revendiquer la priorité d'une autre demande, qu'elle soit rédigée dans cette langue ou dans une autre) dans tous les offices qui l'acceptent (y compris en vertu du PCT) représente une certaine partie de l'ensemble des premiers dépôts dans le monde, par exemple [20 000] par an.

c) *Accès du public à l'information* : il importe qu'un grand nombre de lecteurs aient la possibilité de comprendre une demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été publiée.

Une nouvelle langue de publication ne devrait être ajoutée que si des outils de traduction automatique appropriés sont à la disposition du public pour la traduction en [anglais au moins] [, et peuvent être intégrés au moins dans une base de données publique donnant librement accès aux demandes internationales à titre gracieux ou à un coût acceptable pour le fournisseur de la base de données].

16. Pour qu'une nouvelle langue de publication soit retenue, il a été suggéré qu'elle satisfasse aux trois critères énoncés au paragraphe 15.a), b) et c) ci-dessus.

17. Ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 4 à 6, et 9 et 10, les incidences de toute langue de publication supplémentaire pour le Bureau international en termes de coût et d'organisation sont considérables et pourraient se ressentir sur les taxes. Les besoins supplémentaires sur les plans juridique et technique affecteraient également la capacité de réaction du Bureau international à l'évolution des besoins et des attentes des déposants et des États contractants. Toutefois, il semble que toute langue nouvelle satisfaisant aux critères susmentionnés ne présenterait pas de difficulté majeure pour le Bureau international, pour autant que les budgets nécessaires soient alloués, en particulier pour couvrir les coûts de traduction. En outre, il conviendrait de s'assurer que la date d'entrée en vigueur de cette décision laisse suffisamment de temps pour modifier les systèmes, libérer ou recruter le personnel possédant les compétences linguistiques requises et conclure à temps les nouveaux contrats avec les prestataires de traduction extérieurs. En conséquence, bien que ces considérations soient importantes, il n'est sans doute pas nécessaire de définir un critère traitant expressément des coûts pour le Bureau international en sus des autres critères déjà définis ici.

18. Les délibérations de la Réunion des administrations internationales selon le PCT sont consignées aux paragraphes 59 à 63 du document PCT/MIA/15/13⁴, qui sont reproduits ci-après :

“LANGUES DE PUBLICATION

“59. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/15/5.

“60. Les participants de la Réunion ont appuyé d’une manière générale les critères proposés dans le document PCT/MIA/15/5 pour l’adjonction de nouvelles langues de publication, sous réserve des observations et suggestions indiquées dans les paragraphes ci-après.

“61. Les participants de la Réunion ont fait observer qu’il pourrait être préférable de remplacer, dans le deuxième critère proposé (nombre cumulé de demandes déposées pour la première fois dans la langue concernée dans tous les offices qui acceptent cette langue), le nombre fixe de demandes (20 000) par un pourcentage de l’ensemble des demandes déposées dans le monde sans revendication de priorité.

“62. Suite à la question posée par une administration, le Secrétariat a indiqué que le terme “outils de traduction automatique appropriés” figurant dans le troisième critère proposé (accès du public à des outils de traduction automatique appropriés aux fins de la traduction en anglais au moins ...) pourrait concrètement signifier qu’un fournisseur de bases de données au moins jugeait la qualité de ces outils suffisante pour les intégrer dans sa base de données.

“63. Tout en soulignant l’importance de l’accès des offices et des tiers à l’information, une administration s’est demandé s’il était nécessaire de prévoir une disposition relative à la traduction automatique si les deux premiers critères étaient réunis, justifiant ainsi l’utilité de l’adjonction de la nouvelle langue pour un nombre important de déposants.”

19. Les délibérations du Groupe de travail sont consignées aux paragraphes 90 à 97 du document PCT/WG/1/16, qui sont reproduits ci-après⁵.

“CRITÈRES POUR L’ADJONCTION DE LANGUES DE PUBLICATION SELON LE PCT

“90. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/1/2 (alinéa 1 de l’annexe) et PCT/WG/1/6.

“91. Le groupe de travail a noté que le Secrétariat envisageait de soumettre à l’assemblée un projet d’accord de principe énonçant des critères pour l’adjonction de nouvelles langues de publication selon le PCT, compte tenu des vues exprimées au cours de la présente session, qui sont présentées succinctement dans les paragraphes ci-après.

⁴ Voir à l’adresse suivante www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_code=pct/mia/15.

⁵ Voir à l’adresse suivante www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_code=pct/wg/1.

“92. Les délégations qui se sont exprimées sur cette question se sont généralement déclarées favorables aux critères proposés pour évaluer les demandes futures d’adjonction de langues de publication, qui ont été définis par le Secrétariat et énoncés dans le document PCT/WG/1/6.

“93. Plusieurs délégations ont suggéré de modifier le deuxième critère proposé énoncé au paragraphe 15.b) du document PCT/WG/1/6 (nombre cumulé de demandes déposées pour la première fois dans la langue concernée dans tous les offices qui acceptent cette langue), en remplaçant le nombre fixe de demandes déposées dans le monde sans revendication de priorité (par exemple, “20 000”) par un pourcentage de ces demandes. Le Secrétariat a noté que le pourcentage équivalant à 20 000 demandes est estimé à environ 2,5%, sur la base des hypothèses indiquées dans le document.

“94. Une délégation, tout en reconnaissant l’importance du deuxième critère proposé dans le paragraphe 15.b) du document PCT/WG/1/6, a été d’avis que le nombre envisagé de 20 000 demandes était trop élevé et que l’inclusion d’une langue en tant que langue de publication du PCT pourrait, dans certains cas, servir de déclencheur en vue de stimuler l’utilisation de la langue à ce niveau pour les premiers dépôts. La délégation a suggéré qu’au lieu d’un nombre fixe, l’on se réfère aux “tendances en matière de dépôt” dans le pays concerné, comme le propose Israël à l’alinéa 1 de l’annexe du document PCT/WG/1/2.

“95. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l’inclusion, dans le troisième critère proposé, du texte présenté entre crochets dans le document PCT/WG/1/6, de sorte que le critère soit ainsi libellé : “Une nouvelle langue de publication ne devrait être ajoutée que si des outils de traduction automatique appropriés sont à la disposition du public pour la traduction en anglais au moins, et peuvent être intégrés au moins dans une base de données publique donnant librement accès aux demandes internationales à titre gracieux ou à un coût acceptable pour le fournisseur de la base de données”.

“96. Des représentants d’utilisateurs ont aussi exprimé la crainte que, si les demandes internationales étaient publiées dans un trop grand nombre de langues, il serait alors très difficile, voire impossible, pour les tiers de contrôler la portée et le contenu des demandes internationales publiées afin de déterminer les risques éventuels d’atteinte aux droits et ont proposé que cela soit reconnu dans le paragraphe 6.e) du document. Il a été suggéré que le troisième critère énoncé au paragraphe 15.c) du document soit également modifié de façon à inclure une référence à cet aspect important de la fonction de divulgation du système international des brevets.

“97. Plusieurs délégations ont déclaré souhaiter que, de manière générale, les critères pour l’adjonction d’une nouvelle langue de publication soient fixés à un niveau relativement élevé et qu’une fois entrés en vigueur, ils soient strictement appliqués.

CRITÈRES PROPOSÉS; ACCORD DE PRINCIPE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE

20. Compte tenu des observations reproduites aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, le Bureau international estime que le fait d'indiquer un pourcentage et non pas un nombre absolu de demandes dans le deuxième critère proposé (nombre cumulé de demandes déposées pour la première fois dans la langue concernée dans tous les offices qui acceptent cette langue), permet de faire apparaître fidèlement et facilement les objectifs énoncés au paragraphe 6 ci-dessus. Le deuxième critère proposé a donc été modifié en conséquence.

21. Par ailleurs, bien que le souhait de soutenir de nouvelles sources d'innovation soit compréhensible, il semble difficile de trouver une formule simple permettant d'évaluer de façon équitable les avantages des langues peu utilisées dont la proportion augmente sensiblement par rapport aux langues plus utilisées, susceptibles d'augmenter de manière moins marquée proportionnellement, mais davantage en chiffres absolus. Dans la pratique, toute formule susceptible de recueillir un large consensus devrait clairement laisser apparaître que l'utilisation de la langue augmente à un rythme tel que, en tout état de cause, les premiers dépôts dans cette langue représenteraient à bref délai 2,5% du nombre total de dépôts.

22. Par conséquent, il est proposé que l'Assemblée adopte, sous la forme d'un accord de principe, les critères suivants pour toute adjonction future de nouvelles langues de publication selon le PCT.

“Une nouvelle langue de publication selon la règle 48.3 du PCT ne devrait être ajoutée que si tous les critères suivants sont respectés :

“i) la langue est acceptée aux fins du traitement par au moins une administration chargée de la recherche internationale.

“ii) le nombre cumulé de demandes qui sont déposées pour la première fois dans cette langue (c'est-à-dire, sans revendiquer la priorité d'une autre demande, qu'elle soit rédigée dans cette langue ou dans une autre) dans tous les offices qui l'acceptent (y compris en vertu du PCT) représente au moins 2,5% du total des dépôts dans le monde entier selon les statistiques disponibles de l'année la plus récente.

“iii) des outils de traduction automatique appropriés sont à la disposition du public pour la traduction de cette langue en anglais au moins et peuvent être intégrés au moins dans une base de données publique donnant librement accès aux demandes internationales à titre gracieux ou à un coût acceptable pour le fournisseur de la base de données.”

23. L'assemblée est invitée à adopter l'accord de principe présenté au paragraphe 22 ci-dessus, relatif aux critères applicables pour toute adjonction future de nouvelles langues de publication selon le PCT.

[Fin du document]